



## **Commune de Sergey**

RÈGLEMENT ET TARIFS  
DES ÉMOLUMENTS ADMINISTRATIFS ET DES CONTRIBUTIONS  
DE REMPLACEMENT EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DU  
TERRITOIRE ET DE CONSTRUCTIONS

Le Conseil général

VU

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICOM) ;
- la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), et son règlement d'application (RLAT) du 22 août 2018 ;
- le règlement d'application du 19 septembre 1986 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC).

EDICTE :

## I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### *Objet*

#### Article 1<sup>er</sup>

<sup>1</sup> Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de construction.

<sup>2</sup> Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

### *Cercle des assujettis*

#### Article 2

Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert ou qui omet de requérir une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou dans la grille tarifaire, ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées à l'article 7.

## II ÉMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

### *Prestations soumises à émoluments*

#### Article 3

<sup>1</sup> Sont soumises à émolument les décisions en lien avec des procédures d'aménagement du territoire et de police des constructions, notamment celles relatives à la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction.

<sup>2</sup> Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

<sup>3</sup> Sont également soumis à l'émolument le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser.

### *Mode de calcul*

#### Article 4

<sup>1</sup> L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle.

<sup>2</sup> La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier.

<sup>3</sup> La taxe proportionnelle se rapporte aux frais d'examen du dossier et aux contrôles effectués sur le terrain. Elle est calculée selon un tarif horaire. Le tarif horaire est de CHF 100.

<sup>4</sup> Le montant des émoluments est présenté dans la grille tarifaire qui figure ci-dessous.

**Montant maximal****Article 5**

Un montant maximal est fixé pour l'émolument. (voir grille tarifaire).

**Frais de mandataires et frais annexes****Article 6**

<sup>1</sup> Si la complexité du dossier nécessite le concours d'un spécialiste, tel qu'ingénieur-conseil, architecte et urbaniste, les honoraires pour les services du spécialiste seront ajoutés et portés à la charge de l'auteur de la demande (permis de construire ou plan d'affectation).

<sup>2</sup> Les frais annexes, non compris dans la taxe fixe, notamment les frais d'insertion et de publication d'avis d'enquête, sont facturés au prix coûtant.

**Grille tarifaire**

#	Type d'émolument	Taxe fixe	Taxe proportionnelle (tarif horaire CHF 100)	Montant maximum
1	Dispense d'enquête (communale)	CHF 100	-	-
2	Dispense d'enquête (avec inscription CAMAC)	CHF 200	-	-
3	Prolongation du permis de construire	CHF 100	-	-
4	Plaque n° pour habitation	CHF 100	-	-
5	Inscription d'une mention de précarité	CHF 100	-	-
6	Renonciation au permis de construire après enquête ; refus du permis de construire	CHF 400	-	-
7	Contribution pour remplacement d'une place de parc	CHF 5'000	-	-
8	Contrôle des travaux	CHF 100	Selon tarif horaire	CHF 5'000
9	Demande préalable ; demande du permis d'implantation ; demande définitive d'un projet de construction (permis de construire)	CHF 100	Selon tarif horaire	CHF 10'000
10	Examen préalable et définitif pour l'établissement d'un plan de quartier établi à l'initiative des propriétaires	CHF 100	Selon tarif horaire	CHF 5'000
11	Permis d'habiter /utiliser (1ere visite comprise ; visite supplémentaire CHF 200)	CHF 100	0.5% du montant total des travaux. Min. CHF 150	CHF 10'000

**III CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT****Place de stationnement****Article 7**

<sup>1</sup> Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement.

<sup>2</sup> La Municipalité fixe le nombre de places privées de stationnement ou de garages pour voitures qui doivent être aménagés par les propriétaires à leurs frais et sur leur terrain. Elle détermine ce nombre sur la base des dispositions des plans d'affectation et des règlements des constructions en vigueur.

<sup>3</sup> Au cas où le propriétaire se trouve dans l'impossibilité de construire sur son propre fonds tout ou partie des places imposées, la Municipalité peut, selon les circonstances, l'exonérer totalement ou partiellement de cette obligation, moyennant versement d'une contribution compensatoire.

**Mode de calcul  
et montant**

**Article 8**

<sup>1</sup> La contribution de remplacement prévue à l'article 7 est calculée par rapport au nombre de places de stationnement.

<sup>2</sup> Le montant de contribution par place de stationnement est défini dans la grille tarifaire ci-dessus)

## IV DISPOSITIONS COMMUNES

**Exigibilité**

**Article 9**

<sup>1</sup> Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès l'approbation du plan d'affectation par le département compétent ou dès la délivrance du permis de construire, d'habiter ou d'utiliser.

<sup>2</sup> Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

<sup>3</sup> A l'échéance fixée, un intérêt moratoire de 5% sera appliquée à toute contribution non payée.

**Voies de droit**

**Article 10**

<sup>1</sup> Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés par écrit et motivés à l'autorité qui a pris la décision attaquée dans les trente jours dès la notification du bordereau. L'autorité concernée transmet le dossier à la Commission communale de recours pour traitement.

<sup>2</sup> Le prononcé de la Commission communale de recours peut être portée en seconde instance devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs de recours.

## V DISPOSITIONS FINALES

**Abrogation**

**Article 11**

<sup>1</sup> Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement.

<sup>2</sup> Toutefois les émoluments qui deviennent exigibles après l'entrée en vigueur du règlement se calculent selon ce règlement pour toute la procédure, y compris pour ce qui est des opérations effectuées avant l'entrée en vigueur de celui-ci.

**Entrée en  
vigueur**

**Article 12**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le département compétent.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 03 avril 2023.

Le syndic



La Secrétaire

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 07 juin 2023.

La Présidente

La Secrétaire

Approuvé par la Cheffe du département des institutions, du territoire et du sport le